



**Internal memorandum
Mémorandum interne**

To À	M. le Président Song Mme la vice-présidente Monageng	From De	M. le juge Cuno Tarfusser
Date	19 novembre 2013	Through Via	
Réf.	2013/PRES/412	Copies	Mme la juge Ekaterina Trendafilova M. le juge Hans-Peter Kaul
Subject Objet	Requête aux fins de levée des immunités dont jouissent des conseils et aux fins d'être déchargé de prendre part aux délibérations de la Présidence à cet égard		

M. le Président, Mme la vice-présidente,

Ayant été chargé, en tant que juge unique de la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba et quatre autres personnes* (situation en République centrafricaine), de statuer sur les questions découlant de la requête présentée le 3 mai 2013 par le Procureur aux fins d'obtenir une assistance judiciaire pour le recueil d'éléments de preuve nécessaires dans le cadre de ses activités d'enquête conformément à l'article 70 du Statut, je prépare actuellement un mandat d'arrêt urgent à l'encontre de cinq personnes, toutes accusées de multiples atteintes à l'administration de la justice (article 70 du Statut).

Parmi ces cinq accusés se trouvent deux membres de l'équipe chargée de la défense de Jean-Pierre Bemba dans le cadre de son procès devant la CPI, à savoir le conseil principal, **Aimé Kilolo Musamba**, et l'assistant chargé de la gestion des dossiers de l'affaire, **Jean-Jacques Magenda Kabongo**.

Tous deux jouissent des privilèges et immunités prévus par les accords applicables conclus par la CPI.

Dans sa requête du 19 novembre 2013, l'Accusation « fait en outre valoir que les conseils devant la Cour et leurs assistants jouissent de certains privilèges et immunités qui ne peuvent être levés que par la

Présidence¹. Toutefois, les privilèges et immunités en question, ainsi que leur levée, s'appliquent uniquement à l'exercice de la compétence des juridictions nationales pour ce qui est de l'exercice de leurs fonctions officielles devant la CPI, et ne constituent pas une protection face à des poursuites engagées devant cette Cour au titre de l'article 70 du Statut. L'Accusation demande par conséquent à la Cour d'expliquer aux Etats concernés, lorsqu'elle leur notifiera les demandes d'arrestation et de remise relatives à KILOLO et MAGENDA, que ces derniers ne sauraient invoquer de tels privilèges et immunités pour faire obstacle à leur arrestation et à leur remise à la Cour ».

Toutefois, je considère que c'est à la Présidence de statuer sur une question aussi délicate et c'est pourquoi je demande officiellement à la Présidence soit de lever les privilèges et immunités dont jouissent **Aimé Kilolo Musamba** et **Jean-Jacques Magenda Kabongo**, soit de faire sienne l'interprétation donnée par l'Accusation. Pour informer au mieux la Présidence des faits et lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause, je joins à la présente une copie du projet de mandat d'arrêt, lequel doit être déposé d'urgence, au plus tard demain, le 20 novembre 2013.

Je demande en outre d'être déchargé de prendre part en tant que membre de la Présidence à l'examen de ma requête aux fins de levée des privilèges et immunités des deux conseils susmentionnés ; en effet, en ma qualité de juge unique chargé de l'affaire impliquant ces deux conseils, je me trouve manifestement dans une situation de conflit d'intérêts.

Je n'ai pas d'objection à ce que la présente requête soit rendue publique pour autant que les mandats d'arrêt aient été exécutés au préalable.

¹ Article 48 du Statut et articles 18 et 26 de l'Accord sur les privilèges et immunités.